



## **Le juge national ne peut pas réviser le contenu d'une clause abusive figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur**

*Lorsqu'il constate l'existence d'une telle clause, le juge national est tenu uniquement de la laisser inappliquée*

En Espagne, les juridictions peuvent être saisies de demandes visant à faire ordonner le paiement d'une dette pécuniaire, échue, exigible et ne dépassant pas 30 000 euros dès lors que le montant de cette dette est dûment attesté. Si une telle demande est introduite conformément à ces exigences, le débiteur doit payer sa dette ou peut s'opposer audit paiement dans un délai de 20 jours et voir son affaire jugée dans le cadre d'une procédure civile ordinaire. Néanmoins, la législation espagnole n'habilite pas les juges saisis d'une demande d'injonction de payer à déclarer, d'office, la nullité des clauses abusives contenues dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Ainsi, l'analyse du caractère abusif des clauses d'un tel contrat n'est admise que dans le cas où le consommateur s'oppose au paiement.

En outre, lorsqu'un juge espagnol est habilité à constater la nullité d'une clause abusive insérée dans un contrat de consommation, la réglementation nationale lui permet de compléter le contrat en révisant le contenu de cette clause de façon à éliminer son caractère abusif.

En mai 2007, M. Calderón Camino a conclu un contrat de prêt pour un montant de 30 000 euros avec la banque espagnole Banesto pour l'achat d'une voiture. Le taux de rémunération était fixé à 7,950 %, le TAEG (taux annuel effectif global) à 8,890 % et le taux des intérêts moratoires à 29 %.

Bien que l'échéance du contrat ait été fixée au 5 juin 2014, Banesto a considéré que celui-ci avait expiré avant cette date car, au mois de septembre 2008, les remboursements de sept mensualités n'avaient pas encore été effectués. Ainsi, le 8 janvier 2009, la banque a introduit devant le Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Sabadell (Espagne) une demande d'injonction de payer portant sur la somme de 29 381,95 euros, correspondant aux mensualités impayées, majorées des intérêts accordés par les parties et des dépens.

Cette juridiction a rendu une ordonnance dans laquelle a déclaré d'office la nullité de la clause relative aux intérêts moratoires au motif que celle-ci présentait un caractère abusif. Elle a en outre diminué le taux des intérêts moratoires de 29 % à 19 % et a exigé que Banesto effectue un nouveau calcul du montant des intérêts.

L'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne), saisie dans le cadre de l'appel interjeté contre cette ordonnance, demande à la Cour de justice, d'une part, si la directive sur les clauses abusives<sup>1</sup> s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas au juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause insérée dans un contrat de consommation. D'autre part, la juridiction espagnole voudrait savoir si la réglementation espagnole permettant aux juges non seulement d'écarter mais également de réviser le contenu des clauses abusives est compatible avec la même directive.

<sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, en premier lieu, que le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle d'un contrat de consommation, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Or, la Cour relève que la réglementation espagnole ne permet pas à un juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office – alors même qu'il dispose déjà de tous les éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet – le caractère abusif des clauses contenues dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'un tel régime procédural est de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection que la directive sur les clauses abusives a voulu conférer aux consommateurs.

En effet, compte tenu de l'ensemble du déroulement et des particularités de la procédure d'injonction de payer, il existe un risque non négligeable que les consommateurs concernés ne forment pas l'opposition requise pour constater la nullité d'une clause abusive. En effet, certains facteurs seraient susceptibles de décourager les consommateurs de former une opposition (le délai particulièrement court prévu à une telle opposition, les frais générés par une action en justice et leur rapport au montant de la dette contestée, l'ignorance de leurs droits, le caractère incomplet des informations dont ils disposent en raison du contenu limité de la demande d'injonction introduite par les professionnels). Ainsi, il suffirait que les professionnels engagent une procédure d'injonction de payer au lieu d'une procédure civile ordinaire pour priver les consommateurs de la protection voulue par la directive.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la réglementation procédurale espagnole n'est pas compatible avec la directive en ce qu'elle rend impossible ou excessivement difficile, dans les procédures engagées par les professionnels à l'encontre des consommateurs, l'application de la protection que la directive entend conférer à ces derniers.

Cela étant précisé, la Cour rappelle, en second lieu, que, selon la directive, une clause abusive insérée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne lie pas ce dernier et que le contrat contenant une telle clause reste contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans cette clause abusive. Dès lors, la Cour constate que la directive s'oppose à la réglementation espagnole en ce que celle-ci accorde au juge national, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive, la faculté de réviser le contenu de cette clause.

La Cour estime qu'une telle faculté, si elle était reconnue au juge national, serait susceptible d'éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard des consommateurs des clauses abusives. De ce fait, cette faculté garantirait une protection moins efficace des consommateurs que celle résultant de la non-application de ces clauses. En effet, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives, les professionnels demeureraient tentés d'utiliser ces clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété par le juge de sorte à garantir ainsi leurs intérêts.

Par conséquent, lorsqu'ils constatent l'existence d'une clause abusive, les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une telle clause afin qu'elle ne produise pas d'effets contraignants à l'égard du consommateur, sans qu'ils soient habilités à réviser le contenu de celle-ci. En effet, le contrat dans lequel s'insère la clause doit subsister, en principe, sans aucune autre modification que celle résultant de la suppression des clauses abusives, dans la mesure où, conformément aux règles du droit interne, une telle persistance du contrat est juridiquement possible.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de l'arrêt de la Cour sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106